

Département du Bas-Rhin
COMMUNE DE GAMBSHEIM

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENT DU CIMETIERE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GAMBSHEIM

VU les lois et règlements en vigueur et notamment :
- le Code Pénal,
- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2223-1 et suivants,

~~CONSIDERANT~~ qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

A R R E T E

Le règlement du cimetière de la Commune de Gamsheim est établi comme suit :

PREAMBULE : Organisation et affectation du cimetière

- Article 1^{er}.**- La Commune de Gamsheim, chargée de la gestion du cimetière municipal, veille au respect des dispositions du présent règlement.
- Article 2.-** Le cimetière de la Commune de Gamsheim est situé 15 rue de l'Ancienne Eglise.
- Article 3.-** Le cimetière est affecté à la sépulture :
- des personnes décédées à Gamsheim quel que soit leur domicile,
- des personnes domiciliées à Gamsheim, alors même qu'elles seraient décédées sur le territoire d'une autre Commune,
- à toute personne titulaire d'une concession de tombe ainsi qu'à ses ayants droit.

TITRE I - POLICE DU CIMETIERE

Gestion du Cimetière

- Article 4.-** Ouverture et fermeture :
- Le public a accès au cimetière de la Commune de Gamsheim selon les horaires suivants :
- du lundi au dimanche et jours fériés :
 - été : du 1er avril au 30 septembre : de 7 h 00 à 22 h 00,
 - hivert : du 1er octobre au 31 mars : de 8 h 00 à 18 h 00.

Les inhumations devront avoir lieu pendant les heures d'ouverture de la Mairie. Il en sera de même pour tous travaux à effectuer à l'intérieur du cimetière par des entreprises privées.

- Article 5.-** La Commune de Gamsheim est en particulier compétente pour :
- l'attribution des sépultures et des concessions funéraires,
 - la tenue des archives relatives à ces opérations,
 - la police générale des opérations funéraires et du cimetière,
 - l'entretien du cimetière,
 - la surveillance des travaux exécutés par ou pour le compte des particuliers.

Obligation du personnel de la Commune

- Article 6.-** Les agents de la Commune de Gamsheim assurent la surveillance et le contrôle des opérations funéraires réalisées par le personnel des entreprises titulaires de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ils sont également chargés des travaux courants d'entretien dans le cimetière.

Il est défendu au personnel municipal :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans la construction ou la restauration de monuments funéraires ou dans le commerce d'objets ornementaux,
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- de recommander aux visiteurs toute entreprise de pompes funèbres, de marbrerie ou de fournitures pour les cimetières,
- d'accepter des travaux pour leur compte personnel,
- de solliciter des pourboires.

Les agents de la Commune auront l'attitude décente et respectueuse que réclament la destination du lieu et la douleur des familles.

Accès des personnes

Article 7.- Toute personne entrant dans le cimetière doit s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux.

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux quêtés et marchands ambulants,
- aux personnes dont la tenue vestimentaire ou le comportement serait irrespectueux au regard de la dignité requise dans un cimetière,
- aux animaux domestiques à l'exception des chiens-guides pour personnes mal-voyantes.

Article 8.- Toute réunion qui n'aurait pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite dans le cimetière sauf autorisation spéciale du Maire.

~~Dans le cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, le Maire pourra interdire l'entrée du cimetière à toute personne ne faisant pas partie du deuil proprement dit.~~

Article 9.- L'entrée du cimetière est interdite :

- aux engins deux roues, sauf tenues à la main,
- aux véhicules autres que ceux destinés au transport des personnes défuntes, ceux des services municipaux, ainsi que les véhicules utilisés pour amener et évacuer les matériaux destinés aux travaux.

Toutefois, des autorisations spéciales peuvent être accordées aux personnes handicapées ou âgées qui désirent se rendre sur leur concession familiale.

Dispositions diverses

Article 10.- Il est expressément interdit :

- de se livrer à toute manifestation bruyante à l'intérieur du cimetière,
- d'escalader le mur d'enceinte et les portails du cimetière, les monuments ou grilles des tombeaux,
- de marcher sur les sépultures ou sur les terrains servant de sépulture,
- de monter, lors d'une inhumation, sur les buttes de terre provenant d'une fosse,
- de grimper sur les arbres ou de s'asseoir sur les pelouse,
- de couper ou d'arracher des fleurs et des arbustes placés ou plantés sur les tombes,
- d'écrire ou de tracer des signes sur les monuments funéraires,
- de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à leur ornementation,

- de se livrer, sans autorisation, à des opérations photographiques ou vidéo dans l'enceinte du cimetière,
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ou portes et à l'intérieur du cimetière, à l'exception des avis et arrêtés émanant de la Commune,
- de faire des offres de service ou des remises de tracts aux visiteurs et aux personnes suivant les convois à l'intérieur du cimetière ou aux abords des portes d'entrée,
- de procéder à des expositions et ventes de fleurs, couronnes et objets funéraires à l'intérieur du cimetière,
- de descendre dans les fosses ou dans les caveaux.

Article 11.- Les réclamations de tout ordre seront déposées à la Mairie de Gamsheim.

Les agents communaux s'efforceront, dans la mesure de leurs compétences, de régler les problèmes et orienteront, le cas échéant, les plaignants vers les services de Gendarmerie en vue d'un éventuel dépôt de plainte.

Article 12.- Les contrevenants seront poursuivis selon la loi.

En cas de transgression grave ou réitérée, l'accès du cimetière pourra leur être interdit temporairement.

Responsabilité

Article 13.- La Commune de Gamsheim ne prend aucune responsabilité en cas d'avaries, de dégradations ou de dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des concessionnaires.

La responsabilité de la Commune de Gamsheim ne pourrait également être engagée pour les dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires, du fait des éléments naturels.

Il en est de même en cas de dépose des ouvrages et signes funéraires dans l'enceinte de stockage prévue à cet effet.

Article 14.- Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument menace ruine ou compromet la sécurité publique, avis en sera donné au concessionnaire ou à ses ayants droit pour l'exécution dans le plus bref délai des travaux nécessaires. Passé le délai imparti en cas d'urgence, la Commune de Gamsheim est autorisée à prendre toute mesure préventive permettant d'éviter les dégâts matériels ou corporels auxquels cette situation

pourrait donner lieu, les frais afférents éventuels étant à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

TITRE II – LES SEPULTURES

Règles générales

Article 15.- Les dimensions des tombes sont les suivantes :

- Adultes et enfants de plus de 5 ans :
2 mètres de longueur
0,80 mètre à 1 mètre de largeur,
2,50 mètres de profondeur.

- Enfants de moins de 5 ans :
1,20 mètre de longueur,
0,50 mètre de largeur,
1,20 mètre de profondeur.

- Tombes à urnes cinéraires :
1 mètre de longueur,
0,75 mètre de largeur,
1 mètre de profondeur.

Elles peuvent en principe recevoir jusqu'à huit urnes.

Article 16.- Le délai de rotation (délai de reprise des tombes) est fixé à 10 ans pour les adultes et 6 ans pour les enfants jusqu'à 5 ans révolus.

Article 17.- Dans chaque tombe, toute nouvelle inhumation ne pourra être faite qu'à l'expiration du délai de rotation prévu à l'article 16 du présent règlement et afférent à la dernière inhumation.

Dans chaque tombe, il peut être admis deux corps et des urnes cinéraires. Dans le cas où une tombe a reçu deux corps, une nouvelle inhumation à la place inférieure ne sera possible qu'à l'issue du délai de rotation prévu à l'article 16 du présent règlement et afférent à la dernière inhumation.

Article 18.- Les sépultures sont attribuées, dans l'ordre des demandes et suivant les places disponibles, par la Commune de Gamsheim.

Sépultures en terrains communs ou non concédés

Article 19.- Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par la Commune de Gamsheim.

La durée d'occupation est de 10 ans pour les adultes et de 6 ans pour les enfants de moins de 5 ans.

Article 20.- L'inhumation des corps placés dans un cercueil métallique ou imputrescible est interdite dans des terrains non concédés.

Article 21.- Aucun monument pourvu de fondations ne peut être construit sur des sépultures en terrains non concédés. Les familles peuvent toutefois y faire placer une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture dont l'enlèvement peut être facilement opéré lors des reprises. Toute plantation d'arbre ou d'arbustes est interdite sur les tombes en terrains non concédés. On ne peut y planter que des fleurs et plantes de petite dimension qui ne doivent pas dépasser le périmètre de la tombe.

Article 22.- A l'expiration du délai de rotation prévu par le présent règlement, la Commune de Gamsheim pourra reprendre les emplacements.

Notification de l'arrêté de reprise sera faite préalablement auprès des membres connus de la famille des personnes inhumées. La décision de reprise sera également portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 23.- Durant le délai fixé par l'arrêté de reprise, les familles pourront faire enlever les pierres sépulcrales ou signes funéraires qu'elles auraient placés sur les tombes.

Passé ce délai, les pierres ou signes funéraires qui n'auraient pas été repris par les familles deviendront propriété de la Commune de Gamsheim qui en disposera librement.

Article 24.- A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder, avant la date fixée pour la reprise des terrains, à l'exhumation des restes mortels qu'ils renferment, ces restes seront exhumés et déposés dans l'espace du cimetière prévu à cet effet.

Article 25.- Les tombes en terrains non concédés peuvent faire l'objet d'une transformation et passer dans le régime des terrains concédés.

Les dispositions prévues dans le présent règlement concernant les terrains concédés deviendront, dans ce cas, applicables.

Les concessions

- Article 26.-** Les concessions sont d'une durée temporaire de quinze ans au plus.
- Article 27.-** Le demandeur devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Dans tous les cas, un titre de concession est délivré au requérant.
- Article 28.-** Toute concession non payée sera considérée comme terrain commun et l'emplacement sera récupéré à l'issue du délai de rotation.
- Article 29.-** Les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne. Elles ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire ou de sa famille, ou de toute autre personne qu'il aura expressément désignée. Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.
-
- Article 30.-** Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement. Il veillera notamment au bon entretien de sa sépulture. Il lui appartiendra également d'informer la Mairie de tout changement de son domicile.
- Article 31.-** La concession temporaire peut être renouvelée indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Quelle que soit la date de renouvellement, la nouvelle période de concession a son point de départ à l'expiration de la précédente.
- Article 32.-** La Commune de Gamsheim se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.
- Article 33.-** Si plusieurs personnes formulent en même temps une demande en obtention d'une concession, le parent le plus proche du défunt a la priorité sur toutes les autres personnes.
- Article 34.-** Lorsque la concession est expirée, les services municipaux en avisent le concessionnaire ou les ayants droit qui leurs sont connus.
- Si aucun concessionnaire ou ayant droit n'est connu, l'expiration sera annoncée par affichage à l'intérieur du cimetière et par l'apposition d'une plaque sur la tombe.

Si la concession n'est pas renouvelée dans les deux ans qui suivent son terme, le terrain concédé retournera à la Commune de Gamsheim. La reprise de la tombe ne pourra toutefois être faite qu'à l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Avant réutilisation de l'emplacement, les restes mortels sont exhumés et réinhumés dans l'espace du cimetière prévu à cet effet.

Article 35.- Si à l'issue du délai de deux ans après le terme de la concession, celle-ci n'a pas été renouvelée, le concessionnaire ou ses ayants droit disposent d'un nouveau délai de trois mois pour reprendre les monuments et articles funéraires placés sur la tombe.

Passé ce délai, ceux-ci reviennent à la Commune de Gamsheim qui en disposera librement.

~~**Article 36.-** Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide aura été prise.~~

A défaut d'une telle disposition, la concession revient en état d'indivision aux héritiers du défunt. Il est admis que des co-indivisaires puissent renoncer à leur droit au profit d'un seul héritier.

Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que le litige ait été tranché, si nécessaire par les tribunaux.

TITRE III – LES OPERATIONS FUNERAIRES

Inhumations

Article 37.- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans qu'il n'ait été établi d'autorisation de fermeture définitive de cercueil par l'Officier d'Etat Civil du lieu du décès. En cas de problème médico-légal, aucune fermeture de cercueil, ni inhumation, ne pourra avoir lieu sans l'accord de l'autorité judiciaire.

Article 38.- Les services municipaux devront être prévenus au minimum 24 heures avant le début des travaux liés à une inhumation.

Article 39.- Il n'est pas procédé aux inhumations les dimanches et jours fériés. Au cas où deux jours fériés se suivent, des dispositions spéciales pourront être prises.

Article 40.- Les ouvertures et fermetures des tombes sont effectuées par le personnel des entreprises titulaires de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les entreprises devront notamment veiller au respect des prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les entreprises devront se conformer à l'alignement indiqué par les services municipaux. Les fosses devront être de dimension suffisante pour qu'il ne soit pas nécessaire de les agrandir au moment d'y déposer les cercueils.

Sitôt l'inhumation terminée, les fosses devront être immédiatement remplies de terre bien foulée. Les tertres auront une hauteur comprise entre 0,40 et 0,60 mètre. En aucun cas ils ne devront gêner la circulation entre les tombes.

Le concessionnaire ou ses ayants droit devra veiller au comblement de tout affaissement pouvant survenir ultérieurement.

~~**Article 41.-** Lorsque deux places sont disponibles dans une tombe, et si les conditions du terrain le permettent, toute nouvelle inhumation devra être effectuée à la place inférieure.~~

Article 42.- Des urnes cinéraires peuvent être déposées sur une tombe à la condition qu'elles soient scellées sur un monument. Cette disposition ne concerne toutefois que les tombes en terrain concédé.

Exhumations

Article 43.- Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur demande des parents les plus proches du défunt avec l'assentiment du concessionnaire. Elles sont subordonnées à l'autorisation du Maire. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

Article 44.- Les personnels des entreprises habilitées chargés des exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publique.

Article 45.- Les exhumations autorisées par le Maire ne devront être effectuées que pendant la période allant du 15 novembre au 30 avril. Elles seront toujours effectuées avant 9 heures du matin en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Article 46.- Aucune exhumation ne pourra être faite les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 47.- Dans le cas où une exhumation est effectuée pour un changement de place dans le cimetière, la réinhumation sera faite sans délai.

Article 48.- Les exhumations ne devront donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou d'autres débris provenant de tombes à l'intérieur du cimetière. Il appartiendra aux entreprises d'en assurer leur évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène.

Article 49.- L'exhumation des corps inhumés en terrain non concédé ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé ou dans le cimetière d'une autre Commune.

Le transport des corps exhumés, d'un lieu d'inhumation vers un autre lieu, sera effectué au moyen d'un véhicule dûment habilité.

~~**Article 50.-** Un agent communal assiste aux opérations d'exhumation, de réinhumation dans le cimetière ou à la levée du corps en cas de transport dans une autre Commune.~~

TITRE IV – LES TRAVAUX DANS LES CIMETIERES

Les monuments funéraires

Article 51.- Les familles peuvent faire élever un monument funéraire sur les tombes qui leur sont attribuées. Elles disposent de la liberté de choix dans l'entreprise pour l'exécution des travaux.

L'érection de monuments funéraires et d'encadrement, ainsi que l'apposition d'inscriptions sont soumises à l'autorisation du Maire, à l'exception de croix et tablettes en bois qui ne portent que le nom, les années de naissance et de décès du défunt.

La demande d'autorisation est à présenter au Maire en deux exemplaires, accompagnée de deux plans exacts signés par le concessionnaire et par l'entrepreneur.

Les monuments et signes funéraires qui seraient de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la décence sont prohibés.

Article 52.- Toutes les inscriptions autres que les noms, prénoms, date et lieu de naissance et de décès doivent être transmises au Maire pour approbation.

Les inscriptions en langue étrangère ne sont admises qu'avec l'autorisation du Maire, et à condition que les projets d'inscription soient accompagnés d'une traduction.

Aucune épitaphe irréligieuse ou politique ne pourra être inscrite sur la tombe.

Article 53.- Les monuments ne pourront être installés que lorsque l'une des demandes, revêtue de l'approbation du Maire, aura été remise au concessionnaire ou à son mandataire.

Les travaux devront impérativement répondre aux descriptions et indications figurant dans la demande, ce dont répondront le concessionnaire et son mandataire.

Les monuments, entourages et signes funéraires ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs sont tenus de rétablir la propreté aux alentours de la tombe.

Article 54.- Les monuments devront être installés de manière à ce que leur stabilité soit assurée, y compris en cas d'ouverture des tombes voisines.

Les fondations spéciales utilisées pour soutenir les pierres tombales, formées de piliers et de longrines, devront laisser un passage suffisant pour ne pas entraver le creusement de la tombe en cas d'inhumation et ne pas empêcher par ailleurs la descente du cercueil.

L'implantation de fondations spéciales devra figurer sur la déclaration de pose d'une pierre tombale.

Les caveaux

Article 55.- L'autorisation de construire un caveau destiné à contenir des cercueils doit être présentée au Maire en deux exemplaires. Elle mentionnera l'identification de la concession, les coordonnées du demandeur et de l'entreprise chargée des travaux, qui y apposeront conjointement leur signature. Elle sera accompagnée de deux plans détaillés portant les cotes exactes à l'échelle 1/10^e ou 1/20^e. Le dessin devra faire ressortir exactement les éléments qui composent le caveau, l'ouverture destinée à l'introduction des cercueils, le nombre et la position des cercueils que le caveau devra contenir, ainsi que les matériaux utilisés.

Article 56.- Chaque caveau sera limité en profondeur à deux cases. Il disposera en partie supérieure d'un vide sanitaire intérieur de 0,60 mètre qui sera rempli de terre ou de sable.

Lorsqu'ils sont construits sur place, l'épaisseur des murs doit être d'au moins 20 cm. Les parois des caveaux préfabriqués auront une épaisseur minimale de 8 cm.

Les ouvertures supérieures devront être fermées par des dalles en béton ou en pierre de 4 cm d'épaisseur au minimum, ou par des plaques de fer, toutes posées en rainure. L'arête supérieure de la couverture du caveau doit se trouver en tous points à au moins 5 cm en-dessous du niveau des chemins et sentiers voisins.

Chaque cercueil est placé à l'intérieur du caveau dans une case qui sera fermée aussitôt après l'inhumation avec une dalle scellée d'une épaisseur minimum de 4 cm.

~~Les caveaux devront présenter des caractéristiques d'étanchéité parfaite. Ils devront être conçus pour résister aux pressions des terres ainsi qu'au sous-pressions hydrauliques.~~

Toutes les dispositions devront être prises pour empêcher les émanations insalubres provenant de l'intérieur du caveau.

Article 57.- La construction de caveaux destinés à contenir des cercueils au-dessus du sol est formellement interdite.

Article 58.- Les ouvertures de caveaux ne peuvent être faites que par le dessus et en aucun cas par les allées ou chemins d'accès.

Les frais d'ouverture et de fermeture d'un caveau sont à la charge du concessionnaire.

Article 59.- La Commune de Gamsheim est en droit, à tout moment, de vérifier si les caveaux sont conformes aux prescriptions. Elle peut exiger de la part des propriétaires des réparations ou des améliorations reconnues nécessaires. Dans les cas urgents, elle fera exécuter celles-ci aux frais des propriétaires.

Article 60.- Si la concession d'une tombe avec caveau n'est pas renouvelée, la Commune de Gamsheim entrera en jouissance de la construction et des installations de ce dernier sans qu'elle ait à verser une indemnité à quelque titre que ce soit.

Plantations et ornements

Article 61.- Les familles peuvent prendre elles-mêmes le soin de l'entretien et de la décoration des tombes avec des plantes et des fleurs. Elles peuvent également confier ces soins à un horticulteur de leur choix.

Toute plantation ou occupation des espaces entre les tombes et chemins par les particuliers est interdite.

Article 62.- Les tombes ne doivent pas être ornées de plantes dont les fruits sont comestibles ou qui peuvent nuire aux plantations avoisinantes.

La Commune de Gamsheim peut demander la suppression des plantes sur les tombes qui ne cadrent pas avec l'aspect général du cimetière ou qui dépassent les dimensions de la sépulture.

Les plantations ne doivent gêner ni la vue, ni la circulation entre les tombes. Lorsqu'une plante dépasse la hauteur d'un mètre, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure de la réduire ou de l'enlever. S'il n'est pas donné suite à cette demande dans un délai de trois mois, la Commune de Gamsheim pourra y procéder d'office au frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Des fleurs naturelles ou artificielles et des couronnes peuvent être déposées sur les sépultures. Les déchets, les couronnes fanées devront être déposées dans les endroits affectés à cet usage.

Règles communes aux ouvrages

Article 63.- Les travaux, à l'intérieur du cimetière de la Commune de Gamsheim, sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 64.- Par dérogation à l'article 9 du présent règlement, les marbriers et les horticulteurs sont autorisés à pénétrer dans le cimetière de la Commune de Gamsheim avec leur véhicule. Toutefois, ces véhicules devront circuler à vitesse réduite.

Article 65.- Les monuments démontés à l'occasion d'inhumations ou de travaux ne peuvent être stockés qu'à titre passager et uniquement dans un endroit désigné à cet effet. Ils devront, dans un délai de six mois, soit être remis à leur ancienne place, soit être enlevés complètement.

Après l'expiration du délai imparti, la Commune de Gamsheim se réserve le droit de les faire enlever aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 66.- Pour toute pose de monuments, fondations spéciales et caveaux, les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement des tombes existantes.

En cas de dépassement des limites, les travaux seront immédiatement suspendus. La démolition des ouvrages litigieux devra être immédiatement engagée par le concessionnaire ou son mandataire.

Article 67.- Il appartient aux concessionnaires ou à leur mandataire qui posent un caveau, ou construisent un monument funéraire ou des fondations spéciales, d'en garantir la solidité, l'étanchéité et la résistance aux poussées extérieures. En aucun cas la Commune de Gamsheim ne pourra être tenue pour responsable d'une quelconque malfaçon dans la pose d'un monument ou la construction d'un caveau.

Article 68.- Le concessionnaire et son mandataire sont responsables des dégradations qui seraient commises sur d'autres sépultures ou sur les murs, clôtures, allées du cimetière, plantations et autres équipement de la Commune de Gamsheim.

Article 69.- En cas d'interruption des travaux, le chantier devra être recouvert et ne pas menacer la sécurité.

Article 70.- Il est interdit d'encombrer les allées, les entre-tombes et les espaces verts de quelque façon que ce soit (monuments funéraires, entreposage de matériel, dépôt de terre, gerbes, plantations...).

Article 71.- Le matériel, la terre ainsi que les débris devront être enlevés du cimetière dès l'achèvement des travaux. Le concessionnaire ou son mandataire est tenu de nettoyer avec soin l'emplacement qu'il a occupé et de réparer tous dégâts qu'il aura pu commettre.

Article 72.- Tout ouvrage empiétant sur le domaine communal ou reconnu gênant ou dangereux devra être déposé à la première réquisition de la Commune de Gamsheim qui pourra y procéder d'office aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 73.- Des dérogations pourront, dans des cas exceptionnels, être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire, sur demandes expresses et motivées.

Article 74.- Ce règlement, qui abroge celui du 10 janvier 1951, entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2001.

Article 75.- Monsieur le Maire de la Commune de Gamsheim, Monsieur le Directeur Général des Services, les responsables et agents communaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Article 76.- Ampliation du présent règlement sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin.

Fait à Gamsheim, le 26 novembre 2001

Le Maire



Hubert HOFFMANN